

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

**Règlement no 335-2020 concernant un
programme de compensation financière
pour l'entretien des chemins privés et
modifiant le règlement no 236-2012**

ATTENDU QUE sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore, l'entretien des chemins privés est à la charge entière et totale des propriétaires ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains ;

ATTENDU QU'en vertu dudit article, la municipalité a adopté le règlement no 236-2012 afin de de soutenir certains travaux d'entretien de voies privées ;

ATTENDU QU'une étude exhaustive sur l'équité de cette compensation financière a démontré la nécessité de bonifier cette dernière pour l'entretien desdits chemins privés ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné par Daniel Blais, conseiller, à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 avril 2020 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR DIANE RHÉAUME, APPUYÉ PAR HÉLÈNE JACQUES ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 335-2020 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 335-2020 concernant un programme de compensation financière pour l'entretien des chemins privés et modifiant le règlement no 236-2012».

ARTICLE 2: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3 : COMPENSATION FINANCIÈRE

L'article 6 est abrogé et remplacé par le suivant :

La compensation financière, représentant un montant de deux cent dollars (200,00 \$) par résidence permanente et cent dollars (100,00 \$) par résidence saisonnière, sera versée à l'Association.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 4 mai 2020.

Réal Turgeon,
Maire

Marc-Antoine Tremblay,
Directeur général
et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION :	<u>6 avril 2020</u>
ADOPTÉ LE :	<u>4 mai 2020</u>
APPROBATION :	<u>N/A</u>
AVIS DE PUBLICATION :	<u>7 mai 2020</u>
ENTRÉE EN VIGUEUR :	<u>7 mai 2020</u>